



PRÉFET DE L' AISNE

ARRETE PREFECTORAL N° DRIEE-SPE-2014-JS-003  
AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'AMENAGEMENT VITICOLE D'AZY SUR MARNE ET DE BONNEIL  
A REALISER DES TRAVAUX HYDRAULIQUES DANS LE VIGNOBLE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet de l'Aisne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile de France, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant approbation du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne sur 27 communes ;

VU le schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de l'Aisne de 1992 ;

VU le règlement de la zone d'appellation d'origine contrôlée Champagne ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 janvier 2013, présentée par le syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil, représenté par le Président Monsieur Gilbert COPPEAUX, enregistrée sous le n° 02-2013-00002 et relative aux travaux hydrauliques dans le vignoble sur le territoire des communes d'Azy sur Marne et de Bonneil ;

VU le courrier du 26 juillet 2013 du comité interprofessionnel du vin de Champagne, informant que les terroirs d'Azy-sur-Marne et de Bonneil sont retenus comme site pilote pour promouvoir le développement durable de la filière viti-vinicole champenoise, dans le cadre de la candidature "Coteaux, maisons et caves de champagne" auprès de l'Unesco, en vue d'une inscription au patrimoine mondial de l'humanité ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Azy sur Marne du 8 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bonneil du 11 décembre 2013 ;

VU l'avis de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 3 avril 2013 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Picardie du 28 mars 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 20 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil, représenté par le président Monsieur Gilbert COPPEAUX, en date du 30 juin 2014 ;

VU que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

#### CONSIDERANT

Que les bassins de décantation aval (bassin rue d'Azy et bassin chemin des Vivereaux) seront conçus pour favoriser l'épuration des eaux et limiter les risques en matière de sécurité publique ;

#### CONSIDERANT

Que les avis exprimés lors de l'enquête administrative et de l'enquête publique ont été pris en compte ou ont fait l'objet d'une réponse adaptée ;

#### CONSIDERANT

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment eu égard aux normes de rejet, aux mesures compensatoires, à l'auto-surveillance des rejets, au suivi et à l'entretien des ouvrages ;

#### CONSIDERANT

Que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2010-2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et de Bonneil est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser des travaux hydrauliques dans le vignoble sur le territoire des communes d'Azy sur Marne et de Bonneil.

Les travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation et doivent respecter la réglementation générale et les prescriptions du présent arrêté .

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération projetée sont :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>Titre II Rejets</b>		
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Autorisation</b> (223 ha)
<b>Titre III Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>		
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	<b>Déclaration</b> (1 ha)
<b>3.2.4.0.</b>	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 : Déclaration	<b>Déclaration</b> (1 ha)

#### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les travaux ont pour objectifs de maîtriser l'écoulement des eaux sur le bassin versant viticole, de limiter les phénomènes d'érosion des sols et de coulée de boues, de limiter la pollution des eaux et des milieux aquatiques. Ils consistent essentiellement en la création de chaussées bétons, la pose de caniveaux ou de canalisations, la pose de dépierreurs, l'aménagement de bassins de rétention et de décantation et la création d'ouvrages de rejet en eaux superficielles. Ils comprennent :

- la création de deux bassins de stockage situés chemin des Vivereaux et rue d'Azy,
- le traitement d'une ravine située sur le ru de Rullion par la pose de deux seuils en gabions,
- la pose de 560 ml de conduites en béton série 135A DN 500 mm,
- la pose de 1 860 ml de conduites en béton série 135A DN 600 mm,
- la pose de 575 ml de conduites en béton série 135A DN 800 mm,
- la pose de 63 regards de visite,
- la pose d'une galerie en béton sur 64 ml en amont du bassin chemin des Vivereaux,
- le re-profilage de chemins sur 2 658 ml,
- la pose d'un fossé en béton sur 138 ml au lieu-dit « les Boivins »,
- la création de chemins en béton de 20 cm d'épaisseur sur 684 ml,

- la création d'un caniveau « passage à gué » par re-profilage de la voirie,
- la création de fossé sur 145 ml,
- la pose de caniveaux en béton sur 680 ml,
- la création de 16 dépierreurs,
- la pose de coquilles en béton sur 1 100 ml,
- le curage du ru de Rullion sur 200 ml.

Les ouvrages sont dimensionnés sur la base d'une pluie décennale. La méthode utilisée est la méthode dite rationnelle. La hauteur de pluie calculée avec le coefficient de Montana pour une pluie décennale, sur le temps de concentration des bassins versants, varie entre 29 et 39 mm.

Le temps de concentration des bassins versants s'échelonne entre 5 et 30 minutes.

Le système de collecte reste opérant pour des événements pluvieux supérieurs.

Les ouvrages de rétention sont enterrés (absence de digue supérieure à 2 m).

Les rejets issus des ouvrages se font dans la rivière Marne ou dans le ru de la Bocaille, affluent de la Marne. La Marne du confluent de la Semoigne au confluent de l'Ourcq, constitue la masse d'eau FRHR 137, son statut est en masse d'eau fortement modifiée, l'objectif d'état global fixé par le SDAGE 2010-2015 est le bon potentiel en 2027 : l'objectif écologique est le bon potentiel en 2015 et l'objectif chimique est le bon état en 2027 (facteur déclassant : HAP).

Des travaux et des aménagements à l'échelle de la parcelle devront accompagner les travaux collectifs de l'hydraulique du vignoble. Ils s'appuieront sur les études parcellaires réalisées, l'enherbement des inter-rangs du vignoble devra être privilégié.

**Les installations, ouvrages, travaux ou activités ont les caractéristiques suivantes :**

#### **1) Bassin chemin des Vivereaux**

Le bassin versant intercepté par le bassin de rétention chemin des Vivereaux représente le bassin versant Ouest de 131 ha découpé en trois sous-bassins versants selon leurs différents exutoires :

- le sous-bassin versant BV1 de 118 ha a pour exutoire le ru de Rullion situé en amont du ru de la Bocaille,
- le sous-bassin versant BV2 de 6 ha est collecté par le réseau hydraulique superficiel (chemins et coquilles), déversant sur le chemin rural du Ravin puis le ru de la Bocaille,
- le sous-bassin versant BV3 de 7 ha correspond approximativement au bassin versant repris depuis l'exutoire du ru du Rullion jusqu'au site du bassin de rétention chemin des Vivereaux.

Le bassin est implanté sur les parcelles XA n° 126 et n° 127. Il est construit en déblai.

La création d'un seuil sur le ru de Rullion permet de détourner les eaux vers le bassin de rétention dès que la hauteur d'eau dans le ru atteint 10 centimètres.

Les dimensions et les emprises du bassin de stockage situé chemin des Vivereaux sont :

- Emprise minimale du bassin : 6 600 m<sup>2</sup>
- Volume de stockage minimal utile : 6 500 m<sup>3</sup>
- Emprise minimale du fond du bassin : 3 850 m<sup>2</sup>
- Pente des berges : 3H pour 2V
- Profondeur : entre 1,50 m et 3,50 m
- Hauteur d'eau : entre 0,70 m et 1,50 m
- Temps de vidange : 6,3 heures
- Débit de fuite maximal : 262 l/s
- Déversoir de surface permettant d'évacuer le débit centennal soit 2,1 m<sup>3</sup>/s vers le ru de la Bocaille
- Coordonnées Lambert 93 du centre du bassin : X = 725 313 Y = 6 878 395

Le bassin est vidangé dans le ru de la Bocaille par l'intermédiaire d'une canalisation en béton DN 500 mm en sortie de bassin et sur une longueur de 54 mètres.

- Coordonnées Lambert 93 du point de rejet de la canalisation DN 500 mm dans le ru de la Bocaille :  
X = 725 341      Y = 6 878 323
- Coordonnées Lambert 93 du point de rejet du ru de la Bocaille dans la rivière Marne (confluence) :  
X = 725 183      Y = 6 877 701

L'ouvrage sera composé de trois bassins successifs : bassin de décantation, bassin de traitement, bassin de rétention. Les caractéristiques et les plans définitifs de l'ouvrage seront transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, après réalisation complète des études et avant le démarrage des travaux.

## 2) Bassin rue d'Azy

Le bassin versant intercepté par le bassin de rétention rue d'Azy représente le bassin versant Est de 92 ha découpé en trois sous-bassins versants selon leurs différents exutoires :

- le sous-bassin versant BV4 de 54 ha dont les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de rétention,
- le sous-bassin versant BV5 de 34 ha dont les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de rétention par le réseau hydraulique,
- le sous-bassin versant BV6 de 4 ha correspond au bassin versant repris depuis les lieux-dits "le Motjoux" et "les Grandes Vignes", les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de rétention par le réseau hydraulique.

L'exutoire du bassin de rétention est un fossé en béton appartenant au réseau pluvial communal d'Azy-sur-Marne qui se rejette dans la rivière Marne au droit du chemin du Plaquier.

Le bassin est implanté sur les parcelles YA n° 60 et n° 61. Il est construit en déblai.

Les dimensions et les emprises du bassin de rétention ru d'Azy sont :

- Emprise minimale du bassin : 4 000 m<sup>2</sup>
- Volume de stockage minimal utile : 3 000 m<sup>3</sup>
- Emprise minimale du fond du bassin : 2 100 m<sup>2</sup>
- Pente des berges : 3H pour 2V
- Profondeur : entre 1,40 m et 4,40 m
- Hauteur d'eau : entre 1,90 et 3,30 m
- Temps de vidange : 4,6 heures
- Débit de fuite maximal : 184 l/s
- Déversoir de surface permettant d'évacuer le débit centennal soit 3,0 m<sup>3</sup>/s vers le fossé rue d'Azy
- Coordonnées Lambert 93 du centre du bassin :    X = 726 346      Y = 6 878 371

Le bassin est vidangé dans le fossé en béton rue d'Azy par l'intermédiaire d'une canalisation en béton DN 400 mm en sortie de bassin et sur une longueur de 48 mètres.

- Coordonnées Lambert 93 du point de rejet de la canalisation DN 400 mm dans le réseau pluvial :  
X = 726 206      Y = 6 878 335
- Coordonnées Lambert 93 du point de rejet du réseau pluvial dans la rivière Marne :  
X = 726 212      Y = 6 877 656

L'ouvrage sera composé de trois bassins successifs : bassin de décantation et bassin de rétention pour la partie à créer, bassin de décantation et de rétention pour la partie existante à réaménager. Les caractéristiques et les plans définitifs de l'ouvrage seront transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie, après réalisation complète des études et avant le démarrage des travaux.

### 3) Partie basse du bassin versant Est

La partie basse du bassin versant Est (en aval du bassin de rétention rue d'Azy) est connectée au réseau pluvial communal d'Azy sur Marne, transitant par la rue de Graimont puis la rue du Bac et se rejetant dans la rivière Marne au niveau de la place du Bac.

- Coordonnées Lambert 93 du point de rejet du réseau pluvial place du Bac dans la rivière Marne :  
X = 726 854      Y = 6 877 870

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

#### Article 3-1 : Caractéristiques des effluents rejetés dans le ru de la Bocaille et dans la rivière Marne

##### Article 3-1-1 : Prescriptions sur les débits

#### **Caractéristiques des débits par temps sec :**

Les débits rejetés doivent être nuls, hormis si le réseau de collecte draine des eaux de sources.

#### **Caractéristiques des débits par temps de pluie (sur la base de la pluie décennale) :**

Bassin versant	Surface du bassin versant	Volume utile minimal du bassin de décantation	Débit maximal instantané en sortie de bassin (débit de fuite)	Volume maximal sur 24 heures consécutives en sortie de bassin
BV Ouest « Vivereaux »	131 ha	6 500 m <sup>3</sup>	262 litres par seconde	9 250 mètres cubes
BV Est « Azy »	92 ha	3 000 m <sup>3</sup>	184 litres par seconde	5 500 mètres cubes

Les bassins sont équipés d'un déversoir de sécurité, permettant d'évacuer les flux d'eau liés à des événements pluvieux exceptionnels d'occurrence centennale.

##### Article 3-1-2 : Prescriptions sur les concentrations

Les normes sont applicables en sortie des deux bassins de rétention.

Paramètre	Concentration maximale instantanée
MES	100 mg/l
DCO	70 mg/l
DBO5	15 mg/l
NTK	3 mg/l
NH4	0,3 mg/l
NO2	0,2 mg/l
NO3	3 mg/l
NGL	4 mg/l
P total	1 mg/l
Hydrocarbures	2 mg/l
plomb	0,010 mg/l
zinc	0,010 mg/l
Cuivre	0,05 mg/l
Soufre	0,5 mg/l
Glyphosate	0,8 µg/l

Ces normes de rejet pourront être revues en fonction des résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'auto-contrôle défini à l'article 4.1 du présent arrêté.

La maîtrise de la pollution (notamment les matières en suspension et les substances chimiques) doit s'effectuer à la source, par des pratiques culturales respectueuses de l'environnement (notamment une utilisation minimale et strictement nécessaire des produits phytosanitaires) et par des aménagements parcellaires performants (notamment une généralisation de l'enherbement ou d'une couverture du sol adaptée). La viticulture biologique est par ailleurs à encourager.

### **Article 3-1-3 : Substances prioritaires et dangereuses prioritaires et substances pertinentes de l'état écologique**

Les eaux ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans le milieu récepteur, supérieure à celle fixée réglementairement (le code SANDRE est entre les parenthèses) :

- Alachlore (1101)
- Fluoranthène (1191)
- Diphényléthers bromés (somme supposée de 2599, 2600, 2601, 2609, 2920)
- Isoproturon (1208)
- C10-13-chloroalcanes (1955)
- Nonylphénols (1957 remplacé par 6598 Nonylphénols linéaires ou ramifiés)
- Chlorphenvinphos (1464)
- Octylphénols (2904)
- Chlorpyrifos (1083 chlorpyriphos-ethyl)
- Pentachlorobenzène (1888)
- Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (6616)
- Diuron (1177)
- Composés du tributylétain (somme de nombreux paramètres, en pratique en 2012 : 1771, 2879, 1779, 1936, 2078, 2542, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890)
- Cuivre dissous
- Zinc dissous
- Chlortoluron (1136)
- Oxadiazon (1667)
- Linuron (1209)
- 2,4 D (1141)
- 2,4 MCPA (1212)

### **Article 3-1-4 : Prescriptions complémentaires**

- **Température (en dehors de conditions climatiques exceptionnelles) :**

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25°C.

- **pH :**

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

- **Couleur :**

L'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/l platino-cobalt.

- **Odeur :**

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

- **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :**

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

- **Hydrocarbures :**

L'effluent ne doit pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges ou sur les ouvrages situés à proximité.

#### **Article 3-1-5 : Évolution des normes de rejet**

Les normes de rejet pourront à tout moment être revues par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles des aménagements,
- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et du programme pluriannuel de mesures,
- de l'évolution des connaissances du bassin hydrographique de la Seine et de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du sous-bassin de la Marne,
- de l'évolution de la réglementation.

#### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourront effectuer des contrôles inopinés sur les rejets et sur les cours recevant les effluents.

Les opérations de surveillance ou d'auto-contrôle, les travaux d'entretien ou de réparation sont de la responsabilité du permissionnaire et sont réalisés à ses frais et à son initiative selon les fréquences définies et/ou nécessaires pour le maintien des ouvrages et de l'efficacité des installations.

#### **Article 4-1 : Auto-contrôle**

Les dispositifs de rejet seront aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de l'effluent.

- Une fois par an, le permissionnaire devra réaliser pour chaque rejet, lors d'un épisode pluvieux significatif, des prélèvements d'échantillons représentatifs de l'effluent, en entrée et en sortie de chaque bassin de rétention (sur les points de prélèvement aménagés à cet effet). Si l'alimentation du bassin s'effectue par plusieurs arrivées d'eau (cas du bassin rue d'Azy), un échantillon moyen sera réalisé pour l'effluent entrant.
- Une fois par an, le permissionnaire devra réaliser sur le rejet en Marne situé place du Bac, lors d'un épisode pluvieux significatif, un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent, le prélèvement s'effectuera dans le regard situé immédiatement en amont du rejet.

Les paramètres analysés seront au moins ceux figurant à l'article 3-1-2 du présent arrêté.

#### **Rapport annuel :**

Un rapport sur les conditions de réalisation des prélèvements (contexte, pluviométrie, situation précise des points de prélèvement, ...) et sur le résultat des analyses sera transmis une fois par an au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

#### **Article 4-2 : Produits de curage des ouvrages**

Les bassins devront être curés à la fréquence nécessaire à leur bon fonctionnement. Le taux d'encrassement des bassins ne devra pas dépasser 25 %. Avant le curage des bassins, le permissionnaire devra réaliser une analyse des sédiments sur les métaux lourds (Cuivre, Chrome, Cadmium, ...). Le résultat des analyses sera transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les produits de curage devront être évacués et traités dans les conditions réglementaires.

Après une période de ressuyage, un régalage des boues des bassins est possible sur les coteaux viticoles, dans les zones dédiées à l'enherbement.

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau des opérations de curage des bassins et de la destination des sous-produits correspondants.

Les opérations de curage seront listées dans le rapport annuel précité à l'article 4-1 Auto-contrôle, en précisant les volumes extraits par bassin, la technique de curage, la date de réalisation, le prestataire, le mode de gestion des produits de curage et toutes autres informations utiles.

### **Article 4-3 : Surveillance et entretien des installations**

Les installations doivent faire l'objet d'une surveillance régulière. Elles doivent être régulièrement entretenues de façon à leur garantir un fonctionnement optimal et conforme à leurs usages (entretien des voiries hydrauliques et des chemins, nettoyage des canalisations, des caniveaux, des dépierreurs, des déversoirs de sécurité, curage des ouvrages de décantation, entretien de la végétation se développant dans les bassins et dans les fossés, ...).

Les ouvrages doivent être inspectés visuellement après chaque épisode pluvieux significatif.

Les opérations d'entretien seront listées dans le rapport annuel précité à l'article 4-1 Auto-contrôle, en précisant le type d'intervention, la date de réalisation, le prestataire, le mode de gestion des déchets et toutes autres informations utiles.

### **Article 4-4 : Travaux de réparation**

Lorsque des travaux nécessaires d'entretien ou de réparation sont susceptibles d'altérer la qualité des rejets, le permissionnaire en avise préalablement le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas de pollution**

Les bassins de rétention et de décantation doivent être équipés d'un système permettant de confiner une pollution accidentelle. Les polluants confinés devront pouvoir être pompés et évacués dans un centre de traitement agréé.

Le service chargé de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques doivent être informés le plus rapidement possible de tout incident ou accident survenu sur les ouvrages de nature à provoquer une dégradation du milieu récepteur.

### **Article 6 : Mesures correctives ou compensatoires**

#### **Article 6-1 : Aménagement des bassins permettant de favoriser l'épuration des eaux**

Les bassins de décantation seront conçus pour favoriser l'épuration des eaux (chicanes augmentant le temps de séjour des eaux et favorisant la décantation, conservation d'une lame d'eau dans les bassins, implantation d'essences végétales adaptées, ...). Le dispositif de vidange devra permettre le maintien d'une lame d'eau permanente de 0,50 mètre minimum.

#### **Article 6-2 : Aménagement parcellaire et pratiques culturales**

Des travaux et des aménagements à la parcelle permettant de réduire le ruissellement, l'érosion et les coulées de boues doivent être encouragés et mis en œuvre (réduction de la longueur des rangs de vignes, plantation de haies, enherbement, couverture du sol par des écorces, ...). La qualité des eaux doit être maîtrisée à la source par une utilisation minimale et strictement nécessaire des produits phytosanitaires.

Un bilan triennal des aménagements parcellaires sera effectué par le pétitionnaire. Ce bilan précisera l'évolution des pratiques culturales (pourcentage des différentes couvertures du sol) et les actions d'animation réalisées. Il sera annexé tous les trois ans au rapport annuel précité à l'article 4-1 Auto-contrôle.

### **Article 6-3 : Aménagement du ru de la Bocaille**

Le ru de la Bocaille reçoit les eaux du bassin versant Ouest du vignoble de la commune de Bonneil. Ce ru subit des phénomènes d'ensablement, accentués par la prolifération de végétaux.

Le permissionnaire proposera dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, un programme d'actions visant à améliorer les conditions d'écoulement et la biodiversité du ru de la Bocaille.

Ce programme sera présenté au service chargé de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. Il sera validé par le service chargé de la police de l'eau.

### **Article 6-4 : Aménagement des rejets en Marne**

Les rejets par canalisation en rivière Marne seront équipés d'une tête d'aqueduc. En cas de risque d'érosion de la berge, les rejets seront protégés de part et d'autre par au moins cinq mètres linéaires d'enrochements posés sur filtre géotextile. Les ouvrages seront perpendiculaires à la rivière ou légèrement orientés vers l'aval du cours d'eau et ne devront pas faire saillie par rapport à la berge.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau et au service gestionnaire du domaine public fluvial (l'établissement public Voies navigables de France, représenté par la subdivision de Château-Thierry - 17 route de Château-Thierry - 02400 MONT-SAINT-PERE), un dossier avec les plans de situation et les schémas de principe des exutoires en rivière Marne.

### **Article 6-5 : Mesure de préservation de la plaine alluviale inondable**

Il est interdit de créer des excavations dans la zone inondable de la rivière Marne, en vue de puiser de la terre et de la régaler sur les coteaux viticoles (même si ces excavations sont ensuite comblées par d'autres matériaux). Les aménagements parcellaires, complémentaires aux travaux d'équipements hydrauliques des coteaux viticoles, doivent permettre de maintenir les sols en place et de limiter l'érosion des terres.

Rappel : Le règlement du plan de prévention du risque d'inondation par débordement de la rivière Marne (article 2.1-12) interdit en zone rouge toute excavation, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières sous certaines conditions, et de celles entrant dans le cadre de mesures compensatoires permises pour certains projets spécifiques.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Ouvrages situés dans l'emprise des routes départementales**

Le permissionnaire contactera le conseil général de l'Aisne - service exploitation et sécurité de la direction de la voirie départementale, pour tous les ouvrages existants ou à créer impactant les voiries départementales, notamment la RD 969 (fossés latéraux aux routes départementales, passages sous-chaussées, raccordements d'ouvrages, ...) et sollicitera les autorisations nécessaires.

Le permissionnaire adressera au conseil général de l'Aisne un dossier avec les plans de situation et les schémas de principe des ouvrages concernés.

### **Article 8 : Découvertes archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

### **Article 9 : Chemins de randonnées**

Les repères géodésiques seront maintenus et les chemins de randonnées seront conservés en bon état.

### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

### **Article 11 : Conformité du projet au contenu du dossier**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle est précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation. Elle pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des ouvrages, de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Suite à l'incident ou l'accident, le pétitionnaire transmet dans un délai de huit (8) jours à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France un rapport d'incident ou d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une estimation des impacts,
- une description des mesures prises pour limiter les impacts,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou des dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux ou des aménagements ou des activités associées.

#### **Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier celle-ci.

#### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 19 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial**

Le permissionnaire s'acquittera auprès de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

#### **Article 20 : Modalités de rejet des eaux dans le réseau pluvial communal d'Azy-sur-Marne**

Le syndicat devra être autorisé par la commune d'Azy-sur-Marne à rejeter les eaux de ruissellement liées aux travaux de la présente autorisation et provenant du bassin versant situé en amont, dans le réseau pluvial communal. Une copie de cette autorisation sera transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

La présente autorisation sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Azy-sur-Marne et de Bonneil.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, dans les mairies d'Azy-sur-Marne et de Bonneil.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un (1) an.

### **Article 22 : Voies et délais de recours**

Dans les conditions fixées par l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,  
La sous-préfète de Château-Thierry,  
Le président du syndicat intercommunal d'aménagement viticole d'Azy sur Marne et Bonneil,  
Le maire de la commune d'Azy-sur-Marne,  
Le maire de la commune de Bonneil,  
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
Le directeur départemental des territoires de l'Aisne,  
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
La directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie - direction territoriale des vallées de Marne,  
Le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Aisne,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,  
Le directeur territorial de l'établissement public Voies Navigables de France,  
Le directeur de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs - EPTB du bassin Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'Azy-sur-Marne et de Bonneil.

Laon, le  
22 JUIL. 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

  
Le Préfet Bachir BAKHTI